



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de la Baume d'Hostun (26)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3506

Avis conforme délibéré le 4 septembre 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 4 septembre 2024 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2021, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3506, présentée le 8 juillet 2024 par la commune de la Baume d'Hostun (26), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 23 juillet 2024 ;

Considérant que la commune de la Baume d'Hostun (département de la Drôme) compte 592 habitants (Insee 2021) sur une superficie de 8,46 km², qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo¹ et que le territoire est également couvert par un schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain² ;

1 Valence Romans Agglo compte 54 communes. Plusieurs documents intercommunaux s'appliquent sur son territoire : un plan local de l'habitat (PLH), un plan de déplacement urbain (PDU) et un plan climat air énergie territorial (PCAET).

2 Le Scot du Grand Rovaltain a été approuvé le 17 janvier 2017.

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU³ a pour objet :

- d'adapter l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP secteur de la Noyeraie) en :
 - simplifiant le tracé des cheminements, des voiries et du parking public et en supprimant le bassin de rétention (trop complexe à réaliser) au profit de noues paysagères ;
 - réduisant la superficie de la zone 1AU qui passe de 1,18 ha à 0,90 ha ;
- de préciser l'écriture de l'article 4 des zones A et N du règlement écrit relatif aux emprises au sol des constructions ;
- de modifier le règlement des zones U et AU pour autoriser les toitures de tons clairs ;
- de permettre le développement d'un projet de réhabilitation de l'ancien centre de rééducation Sainte-Catherine Labouré en créant un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (Stecal en vue d'actions et évènements autour de l'économie sociale et solidaire) sur une superficie de 0,98 ha, strictement délimitée selon l'emprise des bâtiments existants ; et en supprimant la zone Nm (zone à vocation d'activités médico-sociales) pour une zone Nc ;

Considérant que les différents objets de la procédure d'évolution du PLU sont situés en dehors :

- de tout périmètre de zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;
- de tout périmètre de protection des monuments historiques, de sites inscrits ou classés, et de sites patrimoniaux remarquables ;
- de toute zone réglementée par un plan de prévention des risques ;
- des périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
- de sites et sols pollués référencés dans les bases données Géorisques ;
- de secteurs affectés par le bruit ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales du secteur de la Noyeraie, le dossier précise que de nouvelles études vont être menées pour anticiper l'aménagement et la gestion des eaux au regard de l'urbanisation future du secteur ; et l'obligation de mettre à jour l'étude hydraulique a été inscrite dans l'OAP ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU n'a pas pour objet ou pour effet d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation et qu'il n'est pas susceptible d'impact significatif sur la biodiversité, les milieux naturels, le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols, les besoins en eau et assainissement, et les risques naturels ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de la Baume d'Hostun (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

3 Le PLU de la Baume d'Hostun a été approuvé le 21 juillet 2021. Il a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale ([avis n°2020-ARA-AUPP-1003](#)) le 2 mars 2021.

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de la Baume d'Hostun (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille